

„ contrevenu aux Ordonnances qui défendent  
 „ de violer le secret des procédures criminelles,  
 „ mais qu'on avoit affecté de répandre dans le  
 „ Discours préliminaire & dans les notes, les  
 „ déclamations les plus injustes & les calom-  
 „ nies les plus atroces contre des personnes  
 „ distinguées qui se sont acquittées, conformé-  
 „ ment aux ordres de Sa Maj. , des devoirs que  
 „ leur état, leur place & leur caractère leur  
 „ imposoient indispensablement ; & que quoi-  
 „ que ces déclamations & calomnies ne puis-  
 „ sent leur faire tort, & ne soient propres qu'à  
 „ inspirer du mépris & de l'indignation ; vou-  
 „ lant cependant arrêter le cours de cet Imprimé  
 „ & donner en même-tems un nouveau  
 „ témoignage de sa satisfaction à des Sujets  
 „ qui ont pleinement répondu à sa confiance,  
 „ Elle auroit résolu d'expliquer ses intentions à  
 „ ce sujet : Qu'oüi le rapport & tout considé-  
 „ ré, l'Imprimé, comme contraire au respect  
 „ dû à Sa Maj. & contenant des imputations  
 „ calomnieuses contre des personnes distinguées  
 „ qu'Elle a revêtuës de son autorité, honorées  
 „ de ses ordres & tendant à échauffer les esprits,  
 „ sera & demeurera supprimé, avec défenses  
 „ très-expresses de le vendre, débiter & distri-  
 „ buer, à peine de punition corporelle &c. ”

Le 22. du même mois de Mars on dénonça  
 au Parlement de *Paris* le même Livre, intitulé  
*Procédure de Bretagne*, & tant sur ce Livre déjà  
 supprimé que sur toute l'affaire de *Bretagne*, on  
 s'inquiète dans le Royaume de la tournure que  
 le tout prendra ; d'autant que le Roi, d'après  
 divers Conseils, a envoyé des Lettres-Patentes  
 au Parlement de cette Province où il dit ” qu'ayant  
 „ défendu de continuer les procédures com-  
 „ mencées,